



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 26 JAN. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**
SNBL

66 Avenue du Gendarme Castermant
77500 CHELLES

Références : E/23-~~0180~~
Code AIOT : 0006500462

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 novembre 2022 dans l'établissement SNBL implanté 66 Avenue du Gendarme Castermant à CHELLES (77500). L'inspection a été annoncée le 11 octobre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection avait pour objet le récolement des arrêtés préfectoraux pris à l'encontre de la société SNBL suites aux constats établis lors de la visite d'inspection du 27 janvier 2022, à savoir :

- l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/083 du 12 août 2022 rendant la société SNBL redevable d'une astreinte administrative journalière,
- l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/084 du 12 août 2022 portant suspension d'activité de la société SNBL (pour l'installation qu'elle exploite au 185 avenue du gendarme Castermant à Chelles),
- l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/085 du 12 août 2022 assorti de mesures conservatoires, portant mise en demeure de respecter certaines prescriptions des arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 et du 06 juin 2018 susréférencés,
- l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/086 du 12 août 2022 prescrivant la réalisation d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNBL
- 66 Avenue du Gendarme Castermant 77500 CHELLES
- Code AIOT : 0006500462
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société SNBL est une installation classée pour la protection de l'environnement qui exerce les activités visées aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de

activités visées aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement :

| Rubrique | Régime | Activités | Caractéristiques |
|----------|--------|---|--|
| 2713-1 | E | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux : 1. la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² (E) | Surface de l'installation : 3 500 m ² |
| 2712-1 | E | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E) | Surface de l'installation : 925 m ² |

Les activités de la Société SNBL sont réglementées par :

- l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 069 du 05 avril 1989 imposant des prescriptions complémentaires à la SARL Société Nouvelle Barthaire Laffaire pour l'exploitation d'une installation de récupération de ferraille au 66 et 185, Avenue du gendarme Castermant à Chelles,
- l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/031 du 09 novembre 2015 portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) par la société SNBL située 66 avenue du Gendarme Castermant à Chelles. La quantité maximale de véhicules hors d'usage pouvant être traitée sur le site de Chelles est de 340 véhicules par an.
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de l'enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage),
- l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Le bilan synthétique des fiches de constats est un document qui résume les principales observations et conclusions de l'inspection des installations classées. Il indique le nombre total de constats établis, la nature des principales infractions constatées, les types de suites administratives proposées et les suites administratives susceptibles d'être proposées.

Le bilan synthétique des fiches de constats est un document qui résume les principales observations et conclusions de l'inspection des installations classées. Il indique le nombre total de constats établis, la nature des principales infractions constatées, les types de suites administratives proposées et les suites administratives susceptibles d'être proposées.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---|--|--|---|---------------------------------------|
| 4 | respect de l'article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 stockage des pièces grasses | AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article 1 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 6 | respect de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 | Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 1 | / | Lettre de suite préfectorale et arrêté préfectoral de recouvrement partiel de l'astreinte | 1 mois |
| 7 | Respect de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 | Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 1 | / | Lettre de suite préfectorale et arrêté préfectoral de recouvrement partiel de l'astreinte | 1 mois |
| 8 | article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 | Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 1 | / | Arrêté préfectoral de liquidation totale de l'astreinte et lettre de suite préfectorale | 1 mois (pour la transmission du plan) |
| 9 | mesures conservatoires (article 3 de l'AP de suspension) | Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Le présent document a été élaboré en partenariat à l'issue d'un travail de groupe entre l'Agence de l'environnement et du développement durable et les organisations syndicales de salariés et représentatives des salariés, et au titre de l'application de la loi sur la sécurité sociale et la protection sociale.

Le présent document a été élaboré en partenariat à l'issue d'un travail de groupe entre l'Agence de l'environnement et du développement durable et les organisations syndicales de salariés et représentatives des salariés, et au titre de l'application de la loi sur la sécurité sociale et la protection sociale.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|------------------------------|
| 1 | suspension d'activité | Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 1 | / | Sans objet |
| 2 | rétentions des stockages à l'air libre (article 25-III) | AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article 1 | / | Sans objet |
| 3 | Déversement de matières dangereuses (article 32) | AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article 1 | / | Sans objet |
| 5 | respect des mesures conservatoires | AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article 3 | / | Sans objet |
| 10 | Surveillance de la qualité des eaux souterraines | Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 2 | / | Lettre de suite préfectorale |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 18 novembre 2022 que la société SNBL a respecté l'arrêté préfectoral de suspension n° 2022/DRIEE/UD77/084 du 12 août 2022 notifié le 30 août 2022. Ainsi, l'astreinte imposée pour le non-respect des prescriptions de l'article 42 peut faire l'objet d'une liquidation totale de l'astreinte.

Par ailleurs, il a été constaté que la société SNBL ne respecte toujours pas les articles 25-V et 28 mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 rendant redevable la société SNBL d'astreintes. Par conséquent, les astreintes concernant ces prescriptions ne peuvent être levées. Aussi l'inspection des installations classées propose le recouvrement partiel que les astreintes imposées pour le non-respect des prescriptions des articles 25-V et 28 peuvent faire l'objet de recouvrements partiels d'astreintes.

En conséquence, un titre de perception d'un montant de 11 850 euros, calculé sur 79 jours, du 30 août 2022 au 18 novembre 2022, sera rendu exécutoire.

La société SNBL ne respectant pas les prescriptions des articles 11-III et 13-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, pour lesquelles il a été octroyé un délai de 6 mois, la société SNBL demeure tenue de suspendre le fonctionnement de l'installation qu'elle exploite au n° 185 avenue du gendarme Castermant à Chelles qui relève de l'enregistrement sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées.

La société SNBL ayant évacué une quantité significative des déchets liés à l'activité relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, un délai supplémentaire de 15 jours pourrait être octroyé à la société SNBL pour évacuer le moteur et les dernières pièces grasses déposés dans des bennes usagées non étanches.

Par ailleurs lors de l'inspection du 18 novembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société SNBL stockait encore une partie des déchets de métaux sur le sol. Par

courrier du 09 janvier 2023, la société SNBL a transmis à l'inspection les justificatifs d'évacuation de ces déchets.

Enfin, suite à l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEE/UD77/086 du 12 août 2022, il conviendra de rappeler à la société SNBL que la fréquence de surveillance des eaux souterraines est trimestrielle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suspension d'activité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de suspension du 12/08/2022, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, suspension activité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La société SNBL, dont le siège social est situé au 66 Avenue du gendarme Castermant à CHELLES (77507), est tenue de <u>suspendre le fonctionnement</u> de l'installation qu'elle exploite au n° 185 Avenue du gendarme Castermant à CHELLES et qui relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2712 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage [...] » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| Constats : L'inspection des installations classées a consulté le livre de police de la société SNBL. Il a été constaté que la société SNBL n'a pas reçu de VHU depuis le 16 octobre 2021. La société SNBL a transmis le bordereau d'évacuation des derniers VHU. Ce bordereau indiquait que les deux derniers VHU ont été évacués le 08/11/2022 mais n'était pas signé de l'installation de destination. L'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection : - l'absence de VHU dépollué et non dépollué, - l'absence d'activité liée à la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées. |
| L'inspection considère que la société SNBL a satisfait aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEE/UD77/084 du 12 août 2022. Cependant l'arrêté de suspension reste maintenu. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Rétentions des stockages à l'air libre

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, rétentions |
| Point de contrôle déjà contrôlé : 27 janvier 2022 |
| Prescription contrôlée : <u>article 25 -III</u> de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. |
| Constats : Les stockages de déchets, sur des bacs de rétention, ont été placés à l'abri des intempéries au 185 avenue du gendarme Castermant à Chelles : - sous le hangar, - dans le conteneur. Les batteries qui étaient placées dans une benne (constatées lors de l'inspection du 27 janvier 2022), à l'adresse sus-mentionnée, étaient disposées dans le hangar du site situé au 66 avenue du gendarme Castermant à Chelles. L'inspection a demandé à la société SNBL de vider les rétentions et les conteneurs des produits disposés issus de la dépollution des VHU, cette activité étant suspendue par l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEE/UD77/084 du 12 août 2022. |

Au vu des éléments précités, l'inspection considère que la société SNBL a satisfait aux prescriptions de l'article 25-III de l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEE/UD77/085 du 12 août 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, dispositions contre le déversement de matières dangereuses

Point de contrôle déjà contrôlé : 27 janvier 2022

Prescription contrôlée :

article 32 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel.

Constats : Les produits dangereux étaient disposés sous rétention et à l'abri des intempéries.

L'inspection considère que la société SNBL a satisfait aux prescriptions de l'article 32 de l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEE/UD77/085 du 12 août 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage des pièces grasses

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, stockage des pièces grasses

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

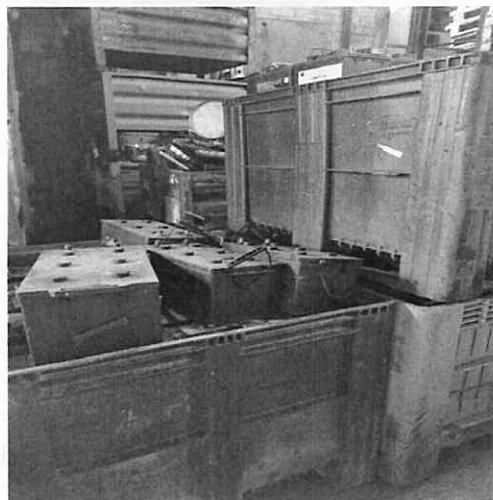
article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Constats : La seule pièce grasse constatée sur le site (un moteur) n'était pas entreposée dans un conteneur étanche ou contenue dans un emballage étanche.



Les batteries ne sont pas entreposées dans des conteneurs fermés.



La société SNBL ayant stocké les batteries à l'abri des intempéries, l'inspection propose d'accorder un délai supplémentaire de 1 mois pour couvrir les stockages de batteries et évacuer ou entreposer le seul moteur constaté sur site dans une benne étanche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Respect des mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article 3

Thème(s) : Autre, mesures conservatoires

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société SNBL est tenue de ne pas entreposer directement sur le sol, aux 66 et 185 Avenue du gendarme Castermant à CHELLES, les déchets générés par ses activités classées sous la rubrique 2713 « transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation des déchets de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux » de la nomenclature des installations classées.

La poursuite des activités de transit, regroupement, tri et préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux nécessite l'utilisation de bennes étanches.

Les mesures prévues par le présent article sont applicables sous un délai de 24 heures et jusqu'à la justification par la société SNBL de la satisfaction des prescriptions des articles 11-III et 13-IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 visée à l'article 2 du présent arrêté.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que la société SNBL a transféré la majorité des déchets entreposés sur le sol dans des bennes. Toutefois, l'inspection a constaté que la majorité des bennes utilisées étaient dans un état dégradé qui ne permettaient pas de les considérer comme étanches.

L'inspection a également constaté des déchets de métaux entreposés à même le sol. L'exploitant a indiqué qu'il rencontrait des difficultés à évacuer ces déchets par les transporteurs vu leur faible volume.



L'inspection a indiqué qu'il convient d'évacuer la totalité des déchets ou de les transférer dans des bennes étanches.

Par courrier électronique du 09 janvier 2023, la société SNBL a transmis les photos suivantes démontrant, que depuis l'inspection du 18 novembre 2022, elle a évacué les déchets de métaux :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Respect de l'article 25-V de l'AM du 26 novembre 2012

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, AP ASTREINTE- rétention des eaux incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : 50 € (cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la disposition l'article 1er, de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 octobre 2016 précité relatif aux prescriptions imposées par l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susmentionné qui impose que toutes mesures soient prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. |
| Constats : La société SNBL a transmis, le jour de l'inspection, une attestation de visite du site réalisée par la société COLAS. Cette dernière atteste, sur l'honneur, avoir effectué une visite du site exploité par la société SNBL, le 09 novembre 2022, pour pouvoir effectuer un devis. Selon la société SNBL, le devis est relatif à la réalisation de l'étanchéité du site du 185 avenue du gendarme Castermant à Chelles. Mais aucun devis signé n'a été transmis par la société SNBL. De ce fait, l'inspection des installations classées considère que toutes les mesures ne sont pas prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. L'inspection des installations classées considère, qu'au regard des constats ci-dessus, l'astreinte ne peut être levée. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : arrêté préfectoral de recouvrement partiel de l'astreinte et lettre de suite préfectorale |

N° 7 : Article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, AP ASTREINTE- limiter les débits d'eau et flux polluants |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : 50 € (cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la disposition l'article 1er, de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 octobre 2016 précité relatif aux prescriptions imposées par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susmentionné qui impose que la conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants, |
| Constats : |

L'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection que :

- les rétentions contenant des produits chimiques ou issus de la dépollution des VHU sont situées sous abris,
- les pièces grasses issues de la dépollution sont situées dans des bennes non couvertes ou en mauvais état.



L'inspection des installations classées a demandé, lors de l'inspection, à la société SNBL d'évacuer du site, l'ensemble des bennes fissurées et/ou trouées et de stocker l'ensemble des déchets dans des bennes étanche à l'abri des intempéries.

N'ayant pas satisfait aux obligations de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susmentionné qui impose que la conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants, l'astreinte ne peut être levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : arrêté préfectoral de recouvrement partiel de l'astreinte et lettre de suite préfectorale

N° 8 : Article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, AP ASTREINTE- couvrir la zone de dépollution

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

50 € (cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la disposition l'article 1er, de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 octobre 2016 précité relatif aux prescriptions imposées par l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui impose que l'aire de dépollution soit aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Constats :

La société SNBL a mentionné, lors de l'inspection, que la zone de dépollution sera située, lors de la reprise d'activité, sous le hangar. Aucun aménagement sur le site ne permet de confirmer cet emplacement.

A ce titre, l'inspection des installations classées a demandé à la société SNBL de transmettre un plan des aménagements projetés avec l'emplacement de la zone de dépollution, de la zone de

stockage des VHU dépollués et non dépollués, de la zone de dé coupage au chalumeau....

Par courriel du 09 janvier 2023, la société SNBL a transmis un devis établi par un bureau d'études concernant la réalisation du plan susmentionné.

La société SNBL respectant la suspension d'activité relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, l'inspection des installations classées considère que cette astreinte peut être levée. Néanmoins, la société SNBL est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées un plan de l'installation de dépollution projetée dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : liquidation totale de l'astreinte et lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Mesures conservatoire (article 3 de l'AP de suspension)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de suspension du 12/08/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, évacuation des VHU

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société SNBL est tenue d'évacuer, sous un délai de 2 mois, la totalité des VHU entreposés sur le site situé au 185 avenue du gendarme de Castermant à Chelles (dépollués et non-dépollués).

La société SNBL justifie, sous un délai de 45 jours, la bonne exécution de cette décision auprès de l'inspection des installations classées, par la transmission des bons d'enlèvement desdits VHU.

Constats : L'inspection des installations classées a consulté le livre de police de la société SNBL. Il a été constaté que la société SNBL n'a pas reçu de VHU depuis le 16 octobre 2021.

La société SNBL a transmis le bordereau de suivi des VHU lors de l'inspection. Ce bordereau indique que les deux derniers VHU ont été évacués le 08/11/2022. Toutefois ce bordereau n'était pas signé par l'installation de destination.

La société SNBL devra transmettre le bordereau complété.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, mise en place de la surveillance des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La fréquence de cette surveillance sera trimestrielle la première année ; cette fréquence pourra être modifiée à la demande de l'exploitant, après avis de l'inspection des installations classées.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines portera à minima sur la totalité des paramètres analysés dans les sols lors du diagnostic de pollution des sols ; le niveau piézométrique sera relevé lors de chaque prélèvement, à chaque piézomètre, avec le relevé de la côte altimétrique de la nappe exprimée en NGF.

La société SNBL transmettra les résultats de mesures de surveillance à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception des résultats des analyses, avec le signalement de toute anomalie ; si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution

constatée ; il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

Lors de l'inspection du 18 novembre 2022, la société SNBL a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de surveillance des eaux souterraines établi à partir des campagnes d'analyses réalisées le 23 mai et le 09 octobre 2022.

Les analyses ont été réalisées au droit des 3 piézomètres du site situé au 185 avenue du gendarme Castermant à Chelles.

Les résultats des analyses ne mettent pas en évidence une dégradation de la qualité des eaux souterraines au droit des trois piézomètres.

Par courriel du 09 janvier 2023, la société SNBL a transmis à l'inspection des installations classées un bon d'intervention pour la réalisation d'analyses aux piézomètres en date du 22 décembre 2022. Les résultats de ces analyses doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que la fréquence de la surveillance est trimestrielle et non semestrielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Le préfet, dans le cadre de son pouvoir d'ordonnance et de surveillance exercé au droit de l'UICN, prend, dans les conditions et dans les limites prévues par l'article L. 214-1 du code de l'environnement, la mesure suivante :

Le préfet, dans le cadre de son pouvoir d'ordonnance et de surveillance exercé au droit de l'UICN, prend, dans les conditions et dans les limites prévues par l'article L. 214-1 du code de l'environnement, la mesure suivante :

Le préfet, dans le cadre de son pouvoir d'ordonnance et de surveillance exercé au droit de l'UICN, prend, dans les conditions et dans les limites prévues par l'article L. 214-1 du code de l'environnement, la mesure suivante :

Le préfet, dans le cadre de son pouvoir d'ordonnance et de surveillance exercé au droit de l'UICN, prend, dans les conditions et dans les limites prévues par l'article L. 214-1 du code de l'environnement, la mesure suivante :

Le préfet, dans le cadre de son pouvoir d'ordonnance et de surveillance exercé au droit de l'UICN, prend, dans les conditions et dans les limites prévues par l'article L. 214-1 du code de l'environnement, la mesure suivante :

Le préfet, dans le cadre de son pouvoir d'ordonnance et de surveillance exercé au droit de l'UICN, prend, dans les conditions et dans les limites prévues par l'article L. 214-1 du code de l'environnement, la mesure suivante :

Le préfet, dans le cadre de son pouvoir d'ordonnance et de surveillance exercé au droit de l'UICN, prend, dans les conditions et dans les limites prévues par l'article L. 214-1 du code de l'environnement, la mesure suivante :

Le préfet, dans le cadre de son pouvoir d'ordonnance et de surveillance exercé au droit de l'UICN, prend, dans les conditions et dans les limites prévues par l'article L. 214-1 du code de l'environnement, la mesure suivante :